



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 1375

Texte de la question

Les frais de personnel des cantines des collèges et lycées publics sont assurés par l'Etat dans leur quasi-totalité. Ce n'est pas le cas pour les élèves des collèges et lycées de l'enseignement privé. Il en résulte un surcoût estimé à 240 F par élève et par mois. Les accords signés entre l'Etat et l'enseignement privé prévoient la mise en place d'un forfait d'internat et de demi-pension pour chaque élève. Il en est de même pour les coûts de restauration et d'accueil périscolaire. L'enseignement privé souhaite une aide du même type et comparable à celle des familles des écoles publiques. Aussi, M. Joël Sarlot demande-t-il à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quelle décision il compte prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

La loi n° 1557 du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés autorise les collectivités locales à faire bénéficier des mesures à caractère social (comme les cantines ou fournitures scolaires) tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. L'accueil périscolaire doit résulter d'un accord entre les établissements d'enseignement privés et les communes. En effet, alors que les lois de décentralisation ont autorisé les maires à organiser des activités périscolaires dans les collèges et lycées publics, les chefs d'établissement assument l'entière responsabilité de la vie scolaire et extrascolaire dans les établissements d'enseignement privés. En conséquence, il revient aux responsables des établissements privés de prendre les contacts nécessaires avec les collectivités territoriales concernées afin de faire le point avec elles sur leur éventuelle participation financière dans les domaines de l'internat, de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1375

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2396

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3192